



DESTINATAIRE : Éric Houde, directeur des opérations

EXPÉDITEUR : Jacques Bélanger, directeur régional

DATE : Le 27 mars 2015

OBJET : **Parc Oléoduc Énergie-Est – volet pipeline**
Dossier MDDELCC : 3212-10-002

La présente note concerne la demande d'avis du MDDELCC transmise en février dernier sur l'objet cité en rubrique. Tel qu'il a été convenu, je vous transmets les commentaires spécifiques obtenus à la suite de l'examen de la documentation déposée par Énergie Est dans le cadre de ce projet que les directions régionales de la sécurité civile et de la sécurité incendie concernées par le tracé du pipeline m'ont fait parvenir.

Après examen des documents mis à notre disposition, nous constatons l'absence des demandes portant sur la gestion des risques d'accident inscrits au chapitre 5 de la *Directive pour la réalisation d'un projet de construction d'un projet de gazoduc* du MDDELCC. Il n'y a donc pas d'analyse des risques d'accident technologique comprenant :

- l'identification des dangers et l'établissement des scénarios d'accident pour chaque équipement du pipeline;
- l'évaluation des rayons d'impact pour chacun de ces scénarios;
- l'identification des éléments sensibles dans les zones de conséquences;
- la préparation des mesures d'urgence à prévoir en fonction des scénarios d'accident retenus.

Par exemple, et pour souligner l'importance d'un exercice d'analyse des risques d'accident en soutien à la préparation des urgences, nous remarquons que le tracé franchit plusieurs cours d'eau. Or plusieurs municipalités s'approvisionnent à même ces sources. Un accident sur le pipeline pourrait exiger un déploiement d'urgence important notamment pour suppléer à l'approvisionnement en eau potable et en eau d'utilité. De plus, outre les déversements, des questions demeurent quant aux incendies ou autres événements accidentels pouvant se produire le long d'un pipeline et dans ses divers équipements, ni comment les intervenants d'urgence peuvent y répondre.

...2

L'étude d'impact d'Énergie Est ne comprend pas de véritables plans préliminaires (phase construction et phase exploitation) dédiés aux mesures d'urgence qui permettraient à notre ministère de connaître les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'incidents/accidents identifiées et de s'assurer que les arrimages avec les municipalités concernées sont prévus et adéquats.

Certaines informations sur des événements accidentels sont disponibles dans l'étude d'impact du promoteur, mais elles sont dispersées. Elles ne sont pas non plus dédiées directement aux urgences de type sécurité civile. Par exemple, les plans de protection de l'environnement fournis dans le volume huit (8) de l'étude d'impact du promoteur décrivent les objectifs environnementaux et non sur les mesures d'urgence. Il en est de même pour les renseignements inclus à la section 7 du volume 3 qui comprennent des mesures d'atténuation dédiées aux urgences, mais dans un contexte relié à l'augmentation de la demande sur les services communautaires avec par exemple les accidents se produisant sur le chantier.

Voilà pour les constats principaux. Les recommandations détaillées des directions régionales de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique sont les suivantes :

- 1) Énergie Est doit réaliser une analyse des risques d'accidents technologiques majeurs selon les modalités prévues à la directive et compléter ses plans de mesures d'urgence (phase construction et phase exploitation) en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique ainsi que les ministères et organismes concernés. Ce plan devra être déposé auprès de ces organisations avant la mise en exploitation du pipeline. Un plan d'urgence pour la phase de construction devrait également être transmis aux instances concernées.
- 2) Ainsi, Énergie Est devrait identifier les bâtiments (résidences, institutions, industries) et les lieux publics dans les zones, de part et d'autre du pipeline, qui seront calculées dans l'analyse des risques technologiques. En l'absence d'une telle étude, le promoteur pourrait utiliser la zone de 740 mètres décrite dans le décret 1558-97 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford.
- 3) Le promoteur devrait inclure, dans son plan de mesures d'urgence (phase exploitation), ces scénarios d'intervention lors d'un accident sur le pipeline ou à l'un des équipements connexes et identifier les zones potentielles d'impact. De plus, les scénarios d'intervention devraient clairement indiquer de quelle façon et à quel moment le coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité affectée et les plus hautes autorités de l'entreprise seront alertés.

Ce plan d'urgence devrait également comprendre les principales mesures de rétablissement à envisager, dont les modalités de dédommagement, en cas de déversement (terrestre, hydrique et maritime) tenant compte des scénarios d'accident identifiés par l'analyse des risques d'accident majeur (par exemple une contamination de prise d'eau potable, un incendie majeur, etc.).

- 4) Énergie Est doit également harmoniser son plan d'urgence avec le plan d'urgence de chaque municipalité traversée par le pipeline. Cette harmonisation signifie notamment que, pour chacune de ces municipalités, le nombre de personnes pouvant être touchées, évacuées ou hébergées soit estimé. Un plan de communication à la population, indiquant les risques encourus et les mesures individuelles à prendre, doit également être mis en œuvre, après avoir été approuvé par les municipalités concernées.

Énergie Est doit consulter toutes les municipalités traversées par le projet pour s'assurer qu'elles sont en mesure de répondre aux conséquences d'un accident et qu'elles ont les équipements et la formation nécessaires pour intervenir adéquatement. À défaut, Énergie Est devrait s'assurer de soutenir les municipalités à atteindre le niveau acceptable de réponse en cas d'accident mettant en cause le pipeline.

Par ailleurs, Énergie Est devrait se joindre aux comités de concertation sur les mesures d'urgence municipales (de type comité mixte municipalité-industrie) existant le long de son tracé afin de s'assurer que les effets domino d'un événement accidentel se produisant dans ses installations soient pris en compte par les entreprises à proximité ou l'inverse, que ceux susceptibles de survenir dans le voisinage de ses équipements soient considérés dans ses plans d'urgence. Énergie Est devrait par ailleurs privilégier la mise en place d'un tel comité de concertation dans les secteurs où il n'en existe pas, mais que les risques d'effet domino sont identifiés.

- 5) La cartographie du tracé incluse dans l'étude est à une échelle non adaptée à l'identification des zones d'impact et de vulnérabilités. Énergie Est devrait produire une cartographie à l'échelle régionale et locale présentant les facteurs de proximité qui se trouvent sur le long du pipeline, incluant les installations sur le parcours : les résidences, les institutions, les délimitations municipales, les lignes hydroélectriques, de gaz et tout autre élément sensible. Ces informations sont essentielles pour la production de plans d'urgence à harmoniser à la préparation des mesures d'urgence et de rétablissement, tant celui de l'entreprise que ceux des municipalités et partenaires gouvernementaux concernés.

De plus, le tracé final devrait être transmis au MSP dans un format géomatique adéquat, accompagné des métadonnées pertinentes, pour son intégration dans le système d'informationz géographiques du ministère, un géoportail sécurisé avec des droits d'accès délivrés sur autorisation aux intervenants d'urgence concernés.

- 6) Le projet fera l'objet d'une surveillance 24h/7j à partir de Calgary. Il n'y a aucune indication sur les lieux ou centres de maintenance au Québec, ni sur leur temps de mobilisation en fonction du temps de détection et de déplacement dans les différentes régions du Québec où passerait l'oléoduc. Énergie Est devrait préciser davantage ces informations.

Énergie Est devrait également mettre en place un moyen de communication rapide et efficace relié à un centre de surveillance permanent afin que les citoyens signalent les problèmes détectés sur le pipeline ou tout autre situation d'urgence en lien avec ses installations. Le MSP peut soutenir le promoteur à cet effet.

- 7) Énergie Est devrait produire un plan ou un programme d'information préventive dédiée à la population lui présentant les risques d'accidents majeurs ou environnementaux susceptibles de se produire dans ses installations et les mesures envisagées pour leur venir en aide et pour régler la situation. Cette activité compléterait les rencontres qu'Énergie Est a tenues ces derniers mois pour l'acceptabilité du projet.

La préparation des citoyens est importante, car ces derniers doivent savoir quels sont les bons gestes à poser en situation d'urgence afin d'agir de manière concertée avec les intervenants d'urgence. Ils doivent donc connaître les consignes et les interventions d'urgence prévues par leur municipalité et les organisations externes dont celles plus particulièrement de l'entreprise, soit Énergie Est dans le cas présent.

- 8) Énergie Est devrait assurer la formation de tous les intervenants d'urgence susceptibles d'intervenir sur un site d'opération, notamment celle des pompiers appelés. Énergie Est devrait également tenir régulièrement des exercices pour tous les intervenants impliqués dans un événement impliquant ses installations (pompiers, policiers, spécialistes de la santé et spécialistes des autres organismes gouvernementaux concernés).
- 9) Énergie Est devrait également prendre en charge la responsabilité financière que la venue de son pipeline occasionnera soit l'information à la population, la formation des premiers intervenants et l'acquisition d'équipement d'urgence nécessaire aux responsables municipaux ou tout autre matériel spécialisé requis pour la réalisation et la mise en œuvre des plans de mesures d'urgence concernés.

En conclusion, puisque les éléments portant sur la gestion des risques d'accident technologique de la directive fournie par le MDDELCC sont absents de l'étude d'impact d'Énergie Est, les directions régionales de la sécurité civile et de la sécurité incendie concernées par le projet ne peuvent, en ce qui a trait à leur mandat, qualifier la version actuelle de l'étude d'impact de recevable ni juger de son acceptabilité environnementale.

Si les informations relatives aux points que nous avons soulevés concernant une analyse de risque technologique décrivant les situations accidentelles et la production des plans de mesures d'urgence (phase construction et phase exploitation) en lien avec cette étude nous parviennent, nous pourrions nous assurer de l'harmonisation des plans de l'entreprise avec les plans municipaux et gouvernementaux de sécurité civile. Notre avis sur l'acceptabilité de ce projet pourra alors être modifié.

c. c. Directeurs régionaux de la sécurité civile et de la sécurité incendie